



Numéro de dossier du greffe

situé(e) au _____
Nom du tribunal)

(Adresse du greffe

**Ordonnance parentale et de
contact -
Bureau de l'avocat des enfants**

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de
signification -- numéro et rue, municipalité, code
postal, numéros de téléphone et de télécopieur et
adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) -- numéro et rue,
municipalité, code postal, numéros de téléphone et
de télécopieur et adresse électronique (le cas
échéant).

Juge (écrivez le nom en
caractères d'imprimerie ou
dactylographiez-le)

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de
signification -- numéro et rue, municipalité, code
postal, numéros de téléphone et de télécopieur et
adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) -- numéro et rue,
municipalité, code postal, numéros de téléphone et
de télécopieur et adresse électronique (le cas
échéant).

Date de l'ordonnance

PAR VOIE DE MOTION pour une ordonnance demandant à l'avocat des enfants de fournir les services que l'avocat des enfants juge appropriés;

APRÈS AVOIR LU les affidavits déposés (le cas échéant) de la ou des parties et après avoir entendu les observations au nom des parties :

1. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que (nom de la partie) _____

signifie au Bureau de l'avocat des enfants, téléphone : 416 314-8000, courriel: OCL.LegalDocuments@ontario.ca, télécopieur : 416 314-8050, une copie de la présente ordonnance, dans les 14 jours de la date de l'ordonnance.

2. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que chacune des parties remplisse et envoie une formule d'admission distincte du Bureau de l'avocat des enfants à ce bureau dans les 14 jours suivant cette date.

3. (a) **CE TRIBUNAL ORDONNE** que cette affaire soit renvoyée à l'avocat des enfants pour fournir les services, prévus par les articles 89 (3.1) et 112 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qu'il juge appropriés pour l'enfant ou les enfants mineur(s), à savoir,

_____, né(e) le _____,
_____, né(e) le _____,
_____, né(e) le _____,
_____, né(e) le _____

(S'il y a d'autres enfants, joindre une feuille supplémentaire)

(b) **CE TRIBUNAL ORDONNE** que si l'avocate des enfants détermine que de tels services ne sont pas appropriés, il en avisera le tribunal par écrit immédiatement.

4. **CE TRIBUNAL ORDONNE** que si l'avocate des enfants décide de fournir la représentation judiciaire en vertu du paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, il a pleins pouvoirs d'agir au nom dudit (desdits) enfant(s) comme s'il(s) était (étaient) partie(s) à l'instance et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'avocate des enfants a le droit :

- (a) de mener une enquête complète et indépendante sur toutes les circonstances relatives à l'intérêt véritable de l'enfant ou des enfants;
- (b) de recevoir des copies de tous les rapports professionnels et de tous les dossiers relatifs à l'enfant ou aux enfants;
- (c) de procéder à la production et à la divulgation de la preuve conformément aux Règles;

ANNEXE A

DOSSIERS

1. (a) Le chef de police et/ou le commissaire du (des) service(s) de police (la « Police ») qui détient les dossiers demandés doit, conformément au paragraphe 6 de l'ordonnance ci-jointe (l'« ordonnance »), remettre une copie de ces dossiers au Bureau de l'avocate de l'enfant (« BAE ») ou à son mandataire dans cette affaire. « Dossiers » s'entend de tous les dossiers criminels (de la police locale et du CIPC) ainsi que des rapports d'incidents en leur possession ou sous leur contrôle préparés à la suite de tous les contacts avec la police.
- (b) Les dossiers produits et copiés doivent être remis au BAE ou à son mandataire pour sa propre utilisation. Si le BAE l'estime approprié ou si le tribunal l'ordonne, le BAE remet les dossiers aux avocats des parties ou aux parties elles-mêmes si elles se représentent elles-mêmes. Cette production est assujettie aux *Règles en matière de droit de la famille* et/ou aux *Règles de procédure civile* (les « Règles ») ainsi qu'à un engagement de respecter les restrictions prévues par la présente ordonnance. Les dossiers produits et copiés ne peuvent être utilisés qu'aux fins du litige concerné par la présente ordonnance.

AUTRES DOSSIERS

2. (a) Le BAE peut demander, par écrit, la production de notes de service, rapports, diagrammes, photographies, déclarations et enregistrements audio ou vidéo correspondants qui se rapportent aux dossiers (« autres dossiers »). Ces autres dossiers produits et copiés doivent être remis au BAE ou à son mandataire pour sa propre utilisation. Si le BAE l'estime approprié ou si le tribunal l'ordonne, le BAE remet les dossiers aux avocats des parties ou aux parties elles-mêmes si elles se représentent elles-mêmes. Cette production est assujettie au paragraphe 3 de la présente annexe.
- (b) Si une partie se représente elle-même et que le BAE estime approprié de lui autoriser l'accès à l'intégralité ou à une partie des autres dossiers, le BAE fait le nécessaire pour qu'elle puisse consulter les autres dossiers dans le bureau du BAE ou à un autre endroit mutuellement convenable, mais la partie qui se représente elle-même ne recevra pas de copies des autres dossiers, sous réserve des exigences prévues dans les *Règles* et d'un engagement de respecter les restrictions prévues par la présente ordonnance ou toute autre ordonnance subséquente du tribunal. Les dossiers produits et copiés ne peuvent être utilisés qu'aux fins du litige concerné par la présente ordonnance.

AUTRES CONDITIONS ET RESTRICTIONS

3. La production de dossiers ou d'autres dossiers en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente annexe est assujettie aux conditions et restrictions suivantes. Tout renvoi à des dossiers dans le présent paragraphe s'applique également aux autres dossiers :
 - (a) Les dossiers concernant des abus sexuels envers des enfants, de la pornographie juvénile, des actes de torture ou un comportement semblable sont produits conformément au paragraphe 1 de la présente annexe, mais les preuves électroniques, vidéo, audio ou photographiques qui concernent les mêmes faits sont remises au tribunal dans une enveloppe scellée avec avis au BAE. Ces dossiers ne peuvent être consultés que si une ordonnance subséquente du tribunal l'exige;
 - (b) Les parties directement impliquées au litige dans cette affaire ne doivent pas divulguer les dossiers produits et copiés ou l'information contenue dans ces dossiers à quiconque n'a pas un intérêt direct dans l'instance (à l'exception d'un expert consulté ou retenu par le BAE, ou une partie ou nommé par le tribunal aux fins de rendre une opinion ou d'effectuer une évaluation);
 - (c) Les dossiers qui doivent être produits sont ceux qui se trouvent en possession et sous le contrôle de la police, et aucune disposition de la présente ordonnance n'exige que la police perquisitionne ou obtienne des documents auprès d'un autre organisme ou d'une autre personne. Toutefois, le chef de police et/ou le commissaire du (des) service(s) de police auprès de qui la demande est faite doit aviser le BAE de l'existence de dossiers qui se trouvent sous la garde d'un autre service de police dans la mesure où il en a connaissance;
 - (d) Aucun dossier contenant des renseignements sur un adolescent (comme prévu par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) au sujet d'enquêtes, d'accusations, de sanctions ou de condamnations concernant l'adolescent, ne doit être produit à moins que cette divulgation ne soit ordonnée par un tribunal pour adolescents conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, mais la police doit aviser le BAE de l'existence de ces dossiers;

- (e) Si la police ou la Couronne affirme que des dossiers sont assujettis à des protections prévues par la loi ou la *common law*, y compris mais sans y être limité, les immunités relatives aux empreintes génétiques, les protections d'intérêt public et/ou les secrets professionnels (comme le secret professionnel de l'avocat, des indicateurs ou des enquêteurs, des renseignements sur la sécurité des victimes et témoins ou des plans et renseignements susceptibles de compromettre des intérêts d'organismes d'application de la loi ou la sécurité d'un agent de police, dont des codes internes d'organismes d'application de la loi, des numéros de classification, des renseignements pour obtenir un mandat de perquisition, des mandats et des retours devant un juge, dans la mesure où il n'a pas été autorisé de divulguer ces renseignements ou de les inclure dans les dossiers publics), la police ou la Couronne doit aviser le BAE après avoir exprimé ses arguments, et si ses arguments ne sont pas acceptés, le BAE peut déposer une motion sur préavis d'au moins sept jours en vue d'obtenir une décision sur cette question;
- (f) Si la police ou la Couronne invoque par la suite la protection du secret professionnel à l'égard d'un document ou de renseignements produits, le BAE, une partie ou quiconque est en possession du document ou des renseignements, doit, suite à un avis reçu de la police ou de la Couronne, rendre ce document et retrancher les notes ou copies se rapportant au document ou aux renseignements visés par la protection invoquée, à moins que ce document ne soit invoqué dans le litige. Dans la première situation, si l'argument de la protection du secret professionnel n'est pas accepté, le BAE ou une partie peut déposer une motion en vue d'obtenir une décision sur la question, en demandant notamment le retour interlocutoire ou permanent du document au BAE ou à une partie. Dans la dernière situation, lorsque le document en question a déjà été invoqué dans le litige, la police ou la Couronne sera responsable d'apporter une motion, en vue d'obtenir une décision sur la question en demandant notamment le retour interlocutoire ou permanent du document et/ou la destruction ou le scellé de la (des) partie(s) applicable(s) du dossier judiciaire;
- (g) La production du mémoire de la Couronne et de son contenu intégral est assujettie à une ordonnance particulière du tribunal sur avis à la Couronne (Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil ou ministère fédéral de la Justice - selon celui qui poursuit l'affaire) ou avec le consentement de la Couronne et n'est pas assujettie à la présente ordonnance;
- (h) Les renseignements identifiant des personnes qui ne sont pas parties à l'instance peuvent être divulgués avec le consentement des personnes et/ou une ordonnance subséquente du tribunal;
- (i) Si les dossiers contiennent des dossiers de santé personnels :
- (i) des parties, ces dossiers seront isolés ou scellés lorsqu'ils sont remis au BAE aux fins d'examen;
 - (ii) des parties ou d'autres personnes qui n'ont pas consenti à leur divulgation, la police en informera le BAE pour que celui-ci décide s'ils sont nécessaires, et si une ordonnance subséquente du tribunal ou un consentement de ces parties ou personnes non consentantes est nécessaire;
- (j) Si les dossiers concernent une enquête en cours et que des accusations sont pendantes et probables, et/ou une affaire devant un tribunal pénal, la police doit produire, dans les 30 jours suivant la réception de la présente ordonnance ou dans un autre délai convenu, les documents suivants : (i) la dénonciation énonçant les accusations devant le tribunal pénal; (ii) les conditions de mise en liberté/de cautionnement relatives aux accusations; et (iii) avec le consentement du procureur général, Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel (Unité Wagg) et du ministère fédéral de la Justice, s'il s'agit d'une poursuite fédérale, tout autre renseignement (par exemple un résumé d'enquête, un résumé des entretiens, etc.), à condition que la question de la production des dossiers dans cette affaire soit ajournée sans porter préjudice au droit du BAE de ramener l'affaire devant le tribunal, sur préavis d'au moins sept jours au procureur général, Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel (Unité Wagg) et/ou au ministère fédéral de la Justice, aux fins d'obtenir une décision sur une autre production;
- (k) La police doit faire une copie des dossiers qui seront produits et peut les envoyer par courrier régulier ou par service de messagerie au BAE ou à son mandataire avec la production d'une copie de la présente ordonnance;
- (l) La police avise le BAE de toute limite d'ordre technique ou d'une limite concernant la période de conservation des dossiers applicable à sa recherche des dossiers demandés;
- (m) Conformément à la présente ordonnance, si la police a une inquiétude à l'égard de la production des dossiers ou des autres dossiers visés, elle a 30 jours suivant la réception de la présente ordonnance pour demander une modification de l'ordonnance ou l'annulation de l'ordonnance en ce qui concerne la police;
- (n) Les coûts qui découlent de la présente ordonnance en rapport avec la production des dossiers sont limités au droit de la police d'imposer au BAE des frais raisonnables, fixés à 25 cents la copie pour des dossiers comprenant 100 pages ou plus, pour copier tous les dossiers; aux coûts raisonnables de la reproduction de dossiers audio ou vidéo, et aux coûts d'affranchissement ou du service de messagerie, qui peuvent être exigés avant la livraison des documents.